TOGOMATIN

N° 1684 DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2026

QUOTIDIEN TOGOLAIS D'ANALYSES ET D'INFORMATIONS GENERALES / Prix : 250 FCFA

Togo

L'Assemblée nationale adopte le budget 2027

L'Assemblée nationale a adopté, ce jeudi 26 novembre, en première lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2026 et le projet de loi de finances initiale pour 2027. Équilibré en ressources et en charges à 2 684,54 milliards de francs CFA ...



PAGE 9

PROTECTION CIVILE



Prévention des inondations

Le colonel Madjoulba identifie les actions nécessaires

Une tournée de terrain dans une dizaine de sites a permis d'évaluer les dispositifs de drainage, d'identifier les difficultés et de définir les actions prioritaires de prévention des inondations.

PAGE 4

TRANSPORT



Port de Lomé

LCT investit 13 milliards FCFA dans le renforcement de ses infrastructures

Lomé Container Terminal (LCT) renforce ses infrastructures pour accueillir les porte-conteneurs de dernière génération. L'opérateur a achevé des travaux de protection contre l'affouillement et de renforcement des défenses du quai, pour un investissement d'environ 13 milliards FCFA. La réception du chantier est intervenue le mercredi 25 novembre 2026, au Port autonome de Lomé.

PAGE 5



Santé infantile

Nouvelle reconnaissance internationale pour le Togo

Les efforts du Togo en faveur de la santé infantile, de la protection et du développement de l'enfant bénéficient d'une nouvelle reconnaissance internationale.

PAGE 3

DERNIERES HEURES

Université de Datcha : les pré-inscriptions ouvertes du 30 novembre au 4 décembre

Les candidats sélectionnés pour intégrer l'Université de Datcha pourront effectuer leurs pré-inscriptions en ligne du lundi 30 novembre au vendredi 4 décembre 2026. L'annonce a été faite le mardi 24 novembre par la présidence de cette institution publique, qui prépare sa première rentrée universitaire au titre de l'année académique 2026-2027.

Durant cette période, les futurs étudiants devront renseigner les informations requises sur la plateforme officielle de l'établissement, accessible à l'adresse [https://etu.univ-datcha.tg/](https://etu.univ-datcha.tg/?utm_source=chatgpt.com). Le portail sera ouvert dès le premier jour des pré-inscriptions afin de permettre aux candidats concernés d'accomplir cette formalité dans les délais impartis.

Cette opération intervient après les séances d'information organisées la semaine dernière à l'intention des futurs étudiants. Ces rencontres ont permis de présenter l'offre de formation, les instituts, le système Licence-Master-Doctorat (LMD) ainsi que les débouchés professionnels.

Troisième université publique du Togo, Datcha s'apprête ainsi à accueillir sa première promotion d'étudiants.



CMJN



SOMMAIRE

Port de Lomé
LCT investit 13 milliards FCFA dans le renforcement de ses infrastructures

P 5

Cure de vitamine C
À quel moment et comment peut-on recourir à la supplémentation ?


P 10

Choiseul 100 Africa 2026
Deux Togolais distingués parmi les jeunes leaders économiques qui façonnent l'Afrique

P 12

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Essenam Latevi : le beurre de karité, une activité bâtie à force de travail et de savoir-faire

À Atakpamé, Essenam Latevi, 45 ans, a fait de la transformation du karité une activité génératrice de revenus, portée par le travail, la patience et la volonté de construire son autonomie économique. Dans cet univers où la transformation d'une matière première en produit commercialisable exige du savoir-faire, de la rigueur et de l'endurance, elle s'est engagée dans la fabrication du beurre de karité. Soutenue par le produit Apsef (Accès des Pauvres aux Services Financiers) du Fonds national de la finance inclusive (FNFI), elle a progressivement consolidé son activité et développé ses débouchés, jusqu'à écouler une partie de sa production auprès d'une commerçante du Grand Marché de Lomé. Allons à la découverte de son histoire._

Se lancer dans la fabrication du beurre de karité demande bien plus que de disposer de noix. Il faut apprendre à transformer, à maîtriser les différentes étapes et à consacrer du temps à chaque opération. Essenam Latevi s'est engagée dans ce métier en s'appuyant sur le travail manuel et l'apprentissage progressif des gestes de transformation. Les noix de karité sont d'abord triées, puis nettoyées et séchées avant d'être concassées. Elles sont ensuite torréfiées, broyées pour obtenir une pâte, puis travaillées avec de l'eau et malaxées afin de séparer la matière grasse. Le beurre est récupéré, filtré puis chauffé pour éliminer les impuretés et l'excès d'eau, avant d'être refroidi et conditionné.

« La fabrication du beurre demande beaucoup de travail et de patience. Il faut être attentive à chaque étape, depuis la préparation des noix jusqu'au beurre que l'on obtient à la fin », explique-t-elle. Derrière chaque produit se trouvent ainsi des heures de travail et une maîtrise progressive d'un procédé qui exige constance et minutie.

Apsef, un appui pour donner de l'élan à son activité

Au fil du temps, Essenam Latevi s'attache à améliorer sa production et à faire connaître son beurre au-delà de son environnement immédiat. La transformation artisanale du karité comporte plusieurs contraintes : la disponibilité de la matière première, le temps consacré à la production, les efforts physiques liés au broyage et au malaxage, mais aussi la nécessité de trouver des acheteurs réguliers. Le soutien financier obtenu à travers Apsef (Accès des Pauvres aux Services Financiers) du FNFI lui apporte un appui pour renforcer son activité et poursuivre son travail. Cette opportunité contribue à soutenir ses efforts de production et à nourrir ses ambitions commerciales.

« Le financement m'a aidée à poursuivre mon activité et à travailler davantage. Quand on dispose de moyens supplémentaires, on peut mieux s'organiser et chercher à faire avancer son travail », confie-t-elle. L'accompagnement financier prend ainsi place dans un parcours où le savoir-faire artisanal, l'investissement personnel et la volonté de progresser se conjuguent.


Essenam Latevi

La progression d'Essenam Latevi se traduit aussi par l'ouverture sur de nouveaux débouchés. Sa production ne se limite plus à son marché local : elle fournit également une commerçante installée au Grand Marché de Lomé, qui revend son beurre de karité. Cette relation commerciale représente une opportunité importante pour écouler sa production et élargir sa clientèle. Elle doit, pour répondre à cette demande, maintenir une attention particulière à la qualité de son produit et à la régularité de son travail. Cette ouverture vers Lomé inscrit son activité dans un circuit de commercialisation plus large et lui donne une perspective supplémentaire de développement. « C'est une satisfaction de savoir que mon beurre est vendu aussi à Lomé. Cela me motive à continuer, à produire et à chercher à améliorer mon activité», souligne-t-elle, avec l'ambition de poursuivre cette progression.

À 45 ans, Essenam Latevi poursuit son chemin dans la transformation du karité, un métier qui mobilise son énergie, son expérience et son sens du travail. Des noix soigneusement préparées au beurre obtenu après plusieurs opérations, jusqu'à la commercialisation auprès d'une revendeuse du Grand Marché de Lomé, son activité repose sur une chaîne de travail exigeante qu'elle s'efforce de faire vivre et évoluer. L'appui du FNFI à travers Apsef (Accès des Pauvres aux Services Financiers) s'ajoute à son engagement personnel et à sa capacité à saisir des opportunités commerciales. Son parcours raconte celui d'une transformatrice qui valorise une ressource locale, développe son savoir-faire et construit, étape après étape, une activité économique autour du karité.

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel

IFSI

fnfi
Fonds National de la Finance Inclusive

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication : Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction : Edy Alley

Responsable web: Carlos Amevor

Comité de rédaction: Françoise Dasilva

Alexandre Wémima

Edem Dadzie

Caleb Akponou

Affo-Djèlè Alarba

Responsable administrative, financière et commerciale: Amah Essognim

Graphiste: Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Santé infantile

Nouvelle reconnaissance internationale pour le Togo

Les efforts du Togo en faveur de la santé infantile, de la protection et du développement de l'enfant bénéficient d'une nouvelle reconnaissance internationale.

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) a adressé ses félicitations au président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, pour les progrès significatifs enregistrés par le pays en matière de couverture vaccinale et les initiatives engagées en faveur du développement intégré de la petite enfance.
Cette appréciation, fondée notamment sur les estimations conjointes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Unicef relatives à la couverture vaccinale pour l'année 2025, vient mettre en exergue, les avancées du système national de santé et la dynamique des politiques publiques consacrées au bien-être des enfants.

Dans une correspondance datée du 9 novembre dernier, le directeur régional de l'Unicef pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre a exprimé sa satisfaction par rapport aux résultats obtenus par le Togo.
« La publication des estimations OMS-Unicef relatives à la couverture vaccinale pour l'année 2025 m'offre l'heureuse occasion de vous adresser mes chaleureuses et sincères félicitations pour les progrès significatifs réalisés par le Togo en faveur de la santé, de la protection et du bien-être des enfants », souligne-t-il.
L'organisation attribue ces performances à l'engagement constant du gouvernement, conjugué à la mobilisation des professionnels de santé, des collectivités territoriales et des partenaires au développement.
Sur le plan des indicateurs, le Togo affiche un taux de couverture de 95% pour la première dose du vaccin pentavalent et de 90% pour la troisième dose. Le maintien de ce dernier niveau depuis 2021 témoigne de la continuité des interventions et de la consolidation du programme élargi de vaccination (PEV).
À ces résultats s'ajoute le déploiement du vaccin antipaludique dans l'ensemble des districts sanitaires, dès son introduction dans le pays, avec le concours financier de l'État. Une initiative qui élargit l'éventail des moyens de prévention et renforce la protection des enfants contre une maladie qui demeure un enjeu majeur de santé publique.



Directeur général de l'Unesco (à gauche) ; Faure Gnassingbé (à droite)/Image d'archives

Le Togo s'est également illustré dans le cadre de l'initiative internationale du Grand Rattrapage vaccinal (The Big Catch-Up), qui mobilise 24 pays africains autour de la vaccination des enfants insuffisamment protégés. Au regard des progrès réalisés dans la couverture par la première dose du vaccin pentavalent, le pays occupe la troisième place de cette initiative.

Cette performance traduit les efforts consentis pour retrouver les enfants n'ayant pas bénéficié des services de vaccination ou dont le calendrier vaccinal est demeuré incomplet, notamment à la suite des perturbations liées à la pandémie de Covid-19.
Au-delà de la vaccination, l'appréciation de l'agence onusienne porte également sur les initiatives togolaises en faveur du développement intégré de la petite enfance. L'initiative pilote DagbéKéva, mise en œuvre dans la préfecture de Vo, dans la région Maritime, en constitue une illustration.

Fondée sur une approche multisectorielle, elle vise à rapprocher les services essentiels destinés à l'enfant et à sa famille, notamment dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'enregistrement des naissances, de la protection de l'enfance, de l'éveil et de l'éducation. Son dispositif prévoit ainsi un accompagnement continu, depuis la grossesse jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école, en assurant une meilleure articulation des différentes interventions.
Les premières évaluations de cette initiative font apparaître des perspectives encourageantes. L'intégration des services sociaux de base pourrait permettre une optimisation des coûts de mise en œuvre de l'ordre de 30%, pour un coût moyen estimé à environ 7 dollars américains, soit près de 4 000 F CFA par enfant et par an. Ces résultats préliminaires confortent l'intérêt d'une approche coordonnée, susceptible d'améliorer l'accès aux services essentiels, particulièrement pour les enfants issus des communautés les plus vulnérables.
Pour consolider ces acquis et accompagner les ambitions nationales, la nouvelle stratégie de Gavi (Alliance internationale pour le vaccin) pour la période 2026-2030 (Gavi 6.0) constitue un cadre renouvelé de coopération en faveur de la vaccination et du renforcement des soins de santé primaires. L'Unicef réaffirme, dans cette perspective, sa disponibilité à poursuivre son accompagnement du gouvernement togolais, tant pour pérenniser les progrès accomplis que pour soutenir les politiques de développement de la petite enfance.

Cette reconnaissance internationale met en lumière les efforts déployés par le Togo pour faire de la santé, de la protection et de l'épanouissement de l'enfant des priorités de l'action publique. Elle souligne également la nécessité de poursuivre la mobilisation des pouvoirs publics, des communautés et des partenaires afin de consolider les acquis et de garantir à chaque enfant, sans distinction, les conditions favorables à son développement et à son plein épanouissement.

Edem Dadzie

Adoption définitive de 4 textes

Klassou insiste sur la traduction de ces dispositions en résultats concrets

La représentation nationale franchit une nouvelle étape dans le renforcement du cadre juridique national dans les domaines agricole et nucléaire.

Les députés ont adopté définitivement, le mardi 24 novembre 2026, quatre projets de loi, dont un portant orientation agricole et trois relatifs à la sécurité nucléaire, à la responsabilité civile et à la réparation des dommages nucléaires.
C'était au cours de la cinquième séance plénière de la deuxième session ordinaire de l'année, présidée par le professeur Komi Sélom Klassou, président de l'Assemblée nationale. La séance a connu la présence de Gilbert Bawara, ministre des Relations avec le Parlement et les Institutions, de Antoine Lékpa Gbégbéni, ministre de l'Agriculture, de la Pêche, des Ressources animales et de la Souveraineté alimentaire, ainsi que de Robert Koffi Eklo, ministre délégué chargé de l'Énergie et des Ressources minières.
Parmi les quatre textes adoptés figure le projet de loi portant orientation agricole. Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 octobre 2026, puis par le Sénat le 19 novembre 2026, il dote le secteur agrosylvopastoral et halieutique d'un cadre juridique cohérent et durable. Il vise notamment à renforcer la souveraineté alimentaire, à moderniser les exploitations, à faciliter l'accès au financement, à sécuriser le foncier agricole et à promouvoir la transformation locale des productions. Il accorde également une place importante aux jeunes et aux femmes dans le développement du secteur.

À l'issue du vote, le ministre en charge de l'Agriculture a salué l'adoption définitive de cette loi d'orientation agricole, qu'il considère comme une étape décisive pour l'avenir du secteur. « L'adoption définitive de cette première loi d'orientation agricole marque une étape décisive dans la construction d'un cadre juridique solide et durable qui définit, structure et encadre notre secteur agrosylvopastoral et halieutique sur le long terme. », a-t-il souligné.
Les trois autres projets de loi concernent, quant à eux, les usages pacifiques du nucléaire. Il s'agit du projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, du projet de loi autorisant la ratification de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et du projet de loi autorisant l'adhésion à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
Adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 octobre 2026, puis par le Sénat le 17 novembre 2026, ces textes renforcent le dispositif juridique national en matière de protection des matières et installations nucléaires, de responsabilité civile et d'indemnisation des dommages nucléaires. Ils contribuent ainsi à mieux protéger les populations et l'environnement, tout en consolidant les conditions nécessaires au développement des applications pacifiques du nucléaire dans des secteurs tels que la santé, l'agriculture, l'industrie et l'énergie.
Au nom du gouvernement, Robert Koffi Eklo a exprimé sa reconnaissance à la représentation nationale pour l'adoption définitive de ces textes. Il a souligné leur complémentarité avec la loi n° 2020-006 du 10 juin 2020 relative à l'utilisation sûre, sécurisée et pacifique du nucléaire. « Par ces votes, la représentation nationale affirme son attachement à un usage exclusivement pacifique du nucléaire conduit dans le respect des exigences de sûreté et de sécurité au service du développement et de la protection des populations », a-t-il déclaré.

Dans son intervention après le vote, le président de l'Assemblée nationale a insisté sur la nécessité de traduire les dispositions adoptées en résultats concrets. Concernant l'agriculture, il a appelé à mieux accompagner les exploitants, particulièrement les femmes et les jeunes et à favoriser la transformation locale des productions afin d'améliorer les revenus des producteurs.
Sur le nucléaire, il a rappelé que les textes adoptés complètent le cadre national en conciliant les applications bénéfiques de cette technologie avec la protection des personnes, des biens et de l'environnement. « Il nous revient de veiller à ce que les orientations votées se traduisent dans le travail quotidien des exploitants », a-t-il souligné, tout en réaffirmant l'attachement de la représentation nationale à un usage exclusivement pacifique du nucléaire, dans le respect des exigences de sûreté et de sécurité.

L'adoption définitive de ces quatre projets de loi constitue ainsi une avancée dans le renforcement du cadre juridique national, au service de la modernisation de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et du développement des applications pacifiques du nucléaire.

TM

Prévention des inondations

Le colonel Madjoulba identifie les actions nécessaires

Une tournée de terrain dans une dizaine de sites a permis d'évaluer les dispositifs de drainage, d'identifier les difficultés et de définir les actions prioritaires de prévention des inondations.

La prévention des inondations demeure une priorité du gouvernement pour la protection des populations et de leurs biens. Dans cette perspective, le ministre de la Sécurité, le Colonel Calixte Batossie Madjoulba, en sa qualité de coordonnateur de la Plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe (PNRRC), a effectué, le samedi 21 novembre 2026, une visite de terrain consacrée au suivi des travaux de construction et de curage des ouvrages d'assainissement et des dispositifs de drainage des eaux pluviales dans le District autonome du Grand Lomé (DAGL).

Accompagné du secrétaire général du ministère, des responsables de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (Anasap), de l'Agence nationale de la protection civile (ANPC), ainsi que des représentants des collectivités territoriales et des services techniques, le ministre a parcouru plusieurs sites. Cette descente avait pour objectif d'apprécier l'état des infrastructures, de relever les difficultés rencontrées et d'identifier les actions urgentes nécessaires pour renforcer la prévention des risques d'inondation.

Des sites stratégiques passés en revue dans le Grand Lomé

La tournée a conduit le ministre et sa délégation au bassin de Fiovi, au secteur de l'église catholique d'Agoè et au bassin en construction derrière le CMS d'Agoè-Nyivé. Les inspections se sont poursuivies aux bassins de Babakomé et d'Atilamonou, sur le site de rétention naturelle de Sanyrako ainsi qu'à Sanguéra Sanyrame et Dangbessito, avant de s'achever au Triangle des rails de Doumassesse et au bassin 3K.

Des mesures concrètes pour améliorer l'évacuation des eaux et des sanctions prévues

Parmi les principales difficultés observées figure l'obstruction de certains caniveaux par les déchets plastiques, notamment les sachets et les bidons abandonnés dans les ouvrages de drainage. Ces déchets entravent l'écoulement normal des eaux et peuvent favoriser leur accumulation dans les zones concernées. Face aux constats, plusieurs recommandations ont été formulées pour renforcer l'efficacité des dispositifs d'assainissement et de prévention des inondations.

Elles portent notamment sur le curage de caniveaux et l'entretien des bassins de rétention, l'élimination des dépotoirs sauvages, la lutte contre les branchements illégaux des ménages au réseau d'assainissement, la protection et le renforcement de certains ouvrages, la libération des emprises des canaux et la signalisation des zones à risques.

Le ministre a également insisté sur l'activation des dispositifs de drainage, l'entretien régulier des systèmes de pompage et l'achèvement des travaux en cours avant les prochaines pluies, afin de garantir une meilleure évacuation des eaux et de réduire l'exposition des populations aux risques d'inondation.

Par ailleurs, le ministre a encouragé les mairies à assumer pleinement leurs responsabilités en matière de lutte contre les actes d'incivisme, en procédant à l'identification et à la verbalisation systématique de leurs auteurs, avec l'appui des unités territoriales de la Police nationale (PN) et de la Gendarmerie nationale (GN), dans le cadre de leurs missions de police administrative. Il s'agit de mettre un terme à ces comportements qui aggravent les risques d'inondation et compromettent les efforts déployés par le gouvernement en matière d'assainissement et de prévention des inondations.

Une attention particulière devra être accordée aux raccordements illégaux des fosses septiques aux caniveaux. Le ministre a ainsi instruit les services compétents de procéder à l'identification des contrevenants, à leur verbalisation et à la déconnexion systématique de ces installations irrégulières.

Le PPR 2027 pour mieux anticiper les risques d'inondation

Au-delà du suivi des réalisations, cette visite vise à renforcer la programmation des interventions dans le cadre du Plan de préparation et de réponse (PPR) 2027. Le ministre a exhorté les différents services et acteurs concernés à faire preuve de rigueur, de patriotisme, de professionnalisme et d'anticipation dans la préparation de ces actions. L'objectif est de renforcer les capacités de prévention et de réduire les risques auxquels les populations sont exposées, grâce à des infrastructures entretenues et opérationnelles avant les prochaines périodes de fortes pluies.

La prévention des inondations commence aussi par le civisme

Les constats effectués sur le terrain rappellent que les efforts des pouvoirs publics doivent être accompagnés par une participation active des populations. Le rejet des déchets dans les caniveaux, en particulier les sachets et les bidons plastiques, compromet le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

La préservation des infrastructures repose donc aussi sur des gestes simples : ne pas jeter les déchets dans les caniveaux, maintenir les espaces de drainage propres et respecter les aménagements destinés à l'évacuation des eaux.

À travers cette visite, le ministère de la Sécurité réaffirme son engagement en faveur d'une prévention plus efficace des inondations au Togo, fondée sur l'anticipation, le suivi des infrastructures et la mobilisation de tous les acteurs de la PNRRC.

E. Dadzie

Cabinet d'avocats Maître KATAKITI Afoh Gado,
Avocat au Barreau du Togo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques le **16 décembre 2026 à 11 heures,**

Par-devant l'Etude de Maître TSOLENYANU Koffi, Notaire, sis à Lomé, 174, Rue des Sarrasins, quartier Tokoin Gbossimé, des immeubles objet du Titre foncier n°20102 RT Volume 101 Folio 162 et du Titre foncier n°4401 RT Volume XXIII Folio 79 ;

À LA REQUÊTE DE

La société **IB bank Togo, Société Anonyme** avec conseil d'administration au capital de Dix-sept Milliards cinq cent millions (17.500.000.000) de francs CFA, BP : 363 Lomé-TOGO, Tél : 22 23 55 00, ayant son siège social à Lomé-TOGO, 169, Boulevard du 13 janvier, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 1974 B 0521 – CIB : T0024K, SWIFT : BTCITGTG, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

Ayant pour conseil **Maître KATAKITI Afoh Gado**, Avocat au Barreau du Togo, quartier Atikoumé (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le campus, Rue BADJENOPE (3ème Rue à droite, à 200m), 05 BP : 840 Lomé-TOGO, Tél. : 22 22 13 73, E-mail : cabinetkatakiti@gmail.com, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

AGISSANT EN VERTU :

1- Des grosses dûment en forme exécutoire de la convention de compte courant en date du 29 novembre 2006 et de ses avenants en date des 23 décembre 2008 et 21 juillet 2011 ;
2- D'un commandement aux fins de saisie immobilière établi par acte de Maître Bawini-Dama KPELOU, Huissier de justice à Lomé, en date du 12 mars 2025, et servi à dame SEWOA Adjoa Makafuwo Sepopo épouse LAWSON BOE-ALLAH, commerçante, tél : 90 09 64 00 demeurant et domiciliée à Lomé, 02 Avenue de la Chapelle d'Aflao-Avenou, Promotrice des Etablissements MANATEX ayant leur siège à Lomé, Adawlato, immeuble Kalife, BP : 1481, Tél : 22 21 59 23, immatriculés au Livre 1 du Registre de Commerce sous le numéro 1413, débitrice saisie et caution hypothécaire, ayant pour conseil Maître Ohinou AGONGO, Avocat au Barreau du Togo, Lomé, 845, Rue de France à Doulassamé 2ème étage de la Pharmacie Ste Rita en face de l'Hôtel Sana Daouda, 08 BP : 81 031, Tél : 90 98 01 02 / 22 33 59 56, E-mail : elisagongo@hotmail.com;

DÉSIGNATION :

- Un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 07a 23ca sis à Lomé Tokoin Hédzranawoé, limité au Nord et à l'Est par les lots n°1117 et 1128, au Sud par le Titre Foncier n°17674 RT et à l'Ouest par une rue non dénommée, objet du Titre foncier n°20102 RT Volume 101 Folio 162, affecté en hypothèque;
- Un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 04a 86ca sis à Lomé Tokoin (Cercle de Lomé), limité au Nord et à l'Ouest par des rues en projet, à l'Est par AWITY Nicodème et au Sud par Nukamewo A. DADZIE objet du Titre foncier n°4401 RT Volume XXIII Folio 79 affecté en hypothèque ;

Sont également comprises, toutes les aisances, dépendances et appartements dudit immeuble sans aucune réserve ni exception et notamment les immeubles par destination et toutes les nouvelles constructions et améliorations qui pourraient y être faites postérieurement ;

MISE À PRIX

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

- Soixante-seize millions deux cent vingt mille six cent soixante-seize (76.220.676) francs CFA pour l'immeuble objet du titre foncier n°20102 RT Volume 101 Folio 162 ;

- Soixante-onze millions huit cent quarante-cinq mille cent douze (71.845.112) francs CFA pour l'immeuble objet du Titre foncier n°4401 RT Volume XXIII Folio 79;

Et ce, sous réserve de toutes autres charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par Maître KATAKITI Afoh Gado, Avocat à la Cour, en date du 30 mai 2025, lequel peut être consulté au greffe du Tribunal de Grande Instance de Lomé.

Fait à Lomé, le 24 novembre 2026
Par Maître KATAKITI Afoh Gado,
Avocat poursuivant

Pour Maître KATAKITI Afoh
et par Substitution
Maître ZILHOUBE LEMONE Yannick
Avocat

Lutte contre la corruption

11 engagements adoptés à Lomé par les institutions ouest-africaines

Les institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest entendent renforcer leur coopération pour mieux combattre les pratiques illicites dans la région. Réunies à Lomé les 24 et 25 novembre 2026, à l'occasion de la 8e Assemblée générale annuelle du Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (Rinlcao), elles ont adopté la Déclaration de Lomé, articulée autour de 11 engagements prioritaires.

Présidée par Ola Olukoyede, président du réseau, la rencontre a placé la coopération régionale au cœur des réflexions, sous le thème « Unis pour l'intégrité : renforcer la coopération régionale et l'action collective contre la corruption en Afrique de l'Ouest ».
Parmi les principales résolutions figure le renforcement des enquêtes transfrontalières et de l'entraide judiciaire. Les institutions membres prévoient également de faciliter l'échange sécurisé d'informations et de bonnes pratiques, tout en respectant les législations nationales et les exigences de confidentialité. Elles entendent traduire ces engagements en actions concrètes à travers une Feuille de route régionale fondée sur le Protocole de la Cédéao de 2001 relatif à la lutte contre la corruption.

Le recouvrement des avoirs constitue une autre priorité. Les signataires s'engagent à accélérer l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des biens issus de la



Le présidium

corruption, conformément aux dispositions légales et obligations internationales. Pour y parvenir, ils prévoient de renforcer les compétences en analyse financière, investigation numérique et gestion des preuves électroniques.
La déclaration insiste également sur l'indépendance fonctionnelle des institutions anticorruption et leur autonomie administrative. Elle préconise l'allocation de ressources suffisantes pour garantir l'efficacité de leurs interventions. La prévention devra notamment cibler les marchés publics, les industries extractives, les douanes, les finances publiques et les projets d'investissement.
Les participants accordent par ailleurs une place à la société civile, aux médias, aux universités et au secteur privé dans cette mobilisation. Ils appellent à mieux protéger les lanceurs d'alerte, les témoins et les victimes, tout en encourageant la participation des jeunes et femmes aux initiatives de prévention.

Pour finir, les membres du réseau ont convenu d'opérationnaliser la Commission technique prévue par le Protocole de la Cédéao afin d'en suivre l'application. La Guinée accueillera la 9e Assemblée générale annuelle en 2027.

E. A

Port de Lomé

LCT investit 13 milliards FCFA dans le renforcement de ses infrastructures

Lomé Container Terminal (LCT) renforce ses infrastructures pour accueillir les porte-conteneurs de dernière génération. L'opérateur a achevé des travaux de protection contre l'affouillement et de renforcement des défenses du quai, pour un investissement d'environ 13 milliards FCFA. La réception du chantier est intervenue le mercredi 25 novembre 2026, au Port autonome de Lomé.

Exécutés par le groupe français Eiffage, les travaux ont nécessité le dragage d'environ 40 000 m^3 de matériaux et l'installation de dispositifs anti-affouillement. Lancé en juin 2026, le chantier a été achevé en 5 mois. Ces aménagements visent à consolider la stabilité des ouvrages portuaires et à sécuriser les installations lors de l'accostage des navires de grande capacité, y compris à pleine charge.
Selon Tim Vancampen, directeur général de LCT, cet investissement s'inscrit dans un programme global de modernisation évalué à près de 27 milliards FCFA, qui comprend également le dragage et l'amélioration des accès nautiques.
La modernisation se poursuivra en 2027 avec l'acquisition de nouveaux équipements de manutention. Un investissement supplémentaire d'environ 46 milliards FCFA est annoncé à cet effet. Ces équipements doivent permettre d'exploiter pleinement le potentiel de la partie nord du terminal et de porter sa capacité de traitement à 2,6 millions d'équivalents vingt pieds (EVP). Le projet devrait également générer environ 150 emplois supplémentaires.
Ces investissements interviennent dans un contexte de progression du trafic conteneurisé. En 2025, le Port de Lomé a traité environ 2,4 millions d'EVP, contre 2,06 millions en 2024, soit une hausse de 16 %. Cette performance lui a permis de gagner une place dans le classement 2026 de Lloyd's List, pour y occuper le 91e rang mondial. La plateforme conserve ainsi sa présence dans le Top 100 mondial pour la sixième année consécutive. Elle demeure première en Afrique subsaharienne et cinquième à l'échelle continentale.
Toutefois, le classement de 347e place mondiale dans l'indice de performance des



Port autonome de Lomé

ports à conteneurs (CPPI) 2025, publié en 2026 par la Banque mondiale et S&P Global Market Intelligence, souligne les défis qui subsistent en matière d'efficacité opérationnelle, notamment concernant le temps d'attente et de séjour des navires.
Présent à la cérémonie, le ministre délégué chargé de l'Économie maritime, Edem Kokou Tengué, a salué les investissements et évoqué des discussions entre LCT et le gouvernement sur une éventuelle extension des installations. Il a appelé les acteurs portuaires à poursuivre leurs efforts pour préserver la compétitivité de Lomé face aux plateformes concurrentes de la sous-région.

Edy Alley

Arcop

Suspension d'un appel d'offres du ministère de l'Agriculture après un recours

Le Comité de règlement des différends (CRD) de l'Autorité de régulation de la commande publique (Arcop) a ordonné la suspension de la procédure d'appel d'offres portant sur l'acquisition de matériels micro-informatiques pour le ministère chargé de l'Agriculture. Cette décision, prise le 19 novembre 2026, fait suite à une contestation de l'entreprise IAK Center, dont l'offre a été rejetée.

Dans sa décision n° 068-2026/ARCOP/CRD, le Comité a déclaré recevable le recours introduit par cette société contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 0904/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/DAF, lancé le 30 septembre 2026. L'entreprise, dirigée par Aboeno Kaka Koda, avait été informée du rejet de son offre le 29 octobre.
Estimant cette décision injustifiée, IAK Center a d'abord saisi la Personne responsable des marchés publics (PRMP) d'un recours gracieux, le 2 novembre 2026. En l'absence de réponse de l'administration dans le délai réglementaire, elle a porté l'affaire devant le CRD de l'Arcop. La requête a été enregistrée le 12 novembre 2026 à 10h52, sous le numéro 2183.

Les délais légaux respectés
Pour examiner la recevabilité du recours, le Comité s'est appuyé sur les articles 35, 37 et 38 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Ces dispositions définissent les conditions dans lesquelles un soumissionnaire peut contester son éviction d'une procédure de passation de marché.
À l'issue de l'examen de la chronologie des démarches, le CRD a constaté que l'entreprise avait respecté les délais prévus par la réglementation. Il a donc déclaré sa requête recevable en la forme. Cette décision ouvre la voie à l'examen des arguments présentés par IAK Center, sans préjuger de l'issue du litige.

La procédure mise en attente
En attendant de statuer sur le fond de la contestation, l'Arcop a ordonné la suspension immédiate de l'appel d'offres. La mesure est exécutoire, nonobstant toute voie de recours. Elle empêche ainsi la poursuite de la procédure jusqu'à la prochaine décision du Comité.
Le directeur général par intérim de l'Arcop est chargé de notifier cette décision à IAK Center, au ministère chargé de l'Agriculture ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP).

Le différend reste donc en instance. Le CRD devra encore examiner les motifs de contestation de l'entreprise et se prononcer sur le fond du dossier. Sa prochaine décision déterminera la suite à réserver à cette procédure de commande publique.

E. A

Suite et fin des annonces du 25 Novembre 2026

l'incapacité de prouver qu'elle serait propriétaire de la maison en cause ; qu'or son reçu de vente mentionne qu'elle aurait acquis le terrain nu en 2002 ; que pour fuir le débat, elle prétend que la question réelle est celle de la vente intervenue ; que et pour contester la preuve de ce qu'elle n'est nullement l'auteur de ces constructions, elle appui en disant que conformément à l'article 6 de la loi portant statut des huissiers, les procès- verbaux de constat ne sont pas considérés comme des actes authentiques faisant foi ; que c'est en désespoir de cause ; que la Cour de céans se rendra compte qu'il a été démontré de long en large que les constructions disponibles sur le terrain sont des œuvres de leur feue mère qui l'a d'ailleurs confirmé dans son testament ; que contrairement à ce qu'allègue dame MOUSSOUGAN Sylvie, les actes d'huissier font foi jusqu'à preuve de contraire; que si dame MOUSSOUGAN Sylvie estime avoir acquis le terrain nu et l'a bâti qu'elle en rapporte la preuve palpable et irréfutable ; qu'étant toujours dans l'impossibilité de rapporter cette preuve, il y a lieu de la débouter purement et simplement de toutes ses prétentions ; qu'il n'échappera pas à la Cour de céans, de se rendre compte que dame MOUSSOUGAN Sylvie n'a aucun moyen sérieux au soutien de ses allégations ; qu'elle a toujours éviter le débat que suscite le présent litige ; qu'il échet de la débouter purement et simplement de toutes ses prétentions fins et conclusions comme mal fondées ; qu'il est demandé à la Cour de céans de :

- Rejeter toutes les prétentions, fins et conclusions de dame MOUSSOUGAN Sylvie comme mal fondées ;
- Confirmer l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 rendue le 7 mars 2016 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;
- Infirmer en toutes ses dispositions, le jugement N°1212/18 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ;
- Adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leur requête d'appel en date du 6 août 2019 ainsi que celles contenues dans les présentes écritures ;
- Ouïr prononcer l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner dame MOUSSOUGAN Sylvie aux entiers dépens ;

Attendu qu'en réponse, l'intimée suivant conclusions de son conseil SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES en date du 04 mai

2021 soutient que par conclusions dites « récapitulatives en réplique » en date du 22 mars 2021, les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN demandent à la Cour de : « rejeter toutes les prétentions, fins et conclusions de la concluante ; confirmer l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 rendu le 7 mars 2016 par monsieur le président du Tribunal de première de première instance de première classe de Lomé ; infirmer en toutes ses dispositions le jugement n°1212/18 rendu le 18 mai 2018 par le Tribunal de première de première instance de première classe de Lomé ; leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes contenues dans leur requête d'appel du 6 août 2019 ainsi que celles contenues dans les présentes écritures ; prononcer l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; condamner la concluante aux entiers dépens » ; qu'à l'appui de ces demandes, les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN font valoir que la maison litigieuse n'a jamais été attribuée à la concluante qui n'a aucun grief contre l'ordonnance n°101/2016 du 7 mars 2016 ; qu'ils ajoutent que c'est à tort que le premier Juge a rejeté leur demande de partage par jugement n°1212/18 du 18 mai 2018 parce que la vente consentie à la concluante comporte plusieurs irrégularités qui justifient son invalidité ; qu'aucune de ces prétentions ne résiste à l'analyse, si bien que la Cour de ce siège rejettera aisément l'ensemble des demandes mal fondées ainsi présentées ;

Que sur l'annulation de l'ordonnance n°101/2016 du 7 mars 2016, c'est bien en se fondant sur le caractère indivis présumé de l'immeuble litigieux que le juge des référés du premier degré a désigné un huissier de justice aux fins de collecter les loyers et les partager équitablement entre tous les héritiers ; que mais respectueux de la nature provisoire de la décision par lui rendue, ce juge a pris soin d'indiquer dans le dispositif de l'ordonnance querellée que la mesure ordonnée ne vaut qu'en « attendant qu'il en soit autrement décidé par la juridiction compétente sur le droit de propriété dudit immeuble. » ; que dès l'instant où la juridiction à laquelle le renvoi est fait s'est prononcée en rejetant, par jugement n°1212/18 du 18 mai 2018, la demande de partage de l'immeuble en cause présentée par les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN, au motif que celui-ci est sorti du patrimoine du de cujus, c'est de mauvaise foi que ces derniers persistent à soutenir qu'il n'y a pas eu attribution du droit de propriété à la concluante ; que le simple fait qu'ils ont exercé un recours contre la décision de fond ne suffit pas pour remettre en cause l'effet provisoire de cette ordonnance qui a d'ailleurs pris fin depuis le 18 mai 2018 ou le juge du fond a statué dans le sens indiqué par le

juge des référés ; qu'ainsi, il convient de constater simplement que la condition suivant laquelle la mission confiée à l'huissier de justice désigné devra prendre fin s'est réalisée dès le prononcé du jugement de fond, de sorte que l'ordonnance dont appel n'a plus d'objet et doit être annulée ainsi que cela est demandé dans la requête d'appel du 14 septembre 2018 ;

Que sur la confirmation du jugement n°1212/18 du 18 mai 2018 , il importe de rappeler que le principal grief formulé par les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN dans leur requête d'appel contre le jugement n°1212/18 du 18 mai 2018 consiste à prétendre qu'au lieu de se prononcer sur la « régularité ou non de la vente consentie » à la concluante, le premier juge s'est abstenu de prendre en compte un certain nombre d'éléments versés aux débats ; qu'or, il est constant que les éléments évoqués, notamment les devis et reçus produits par la concluante pour justifier l'existence des constructions par elle érigées sur les lieux ainsi que le procès-verbal de constat du 26 novembre 2016 faisant état de ce que l'immeuble serait inoccupé, sont des actes postérieurs à la vente conclue le 15 février 2002 ; qu'à l'évidence, c'est un mauvais procès fait au jugement critiqué dans la mesure où aucune logique juridique n'autorise à apprécier la régularité d'un contrat de vente d'immeuble conclu par écrit à une date précise au vu de prétendus actes tendant à démontrer que l'acheteur n'exploiterait pas les lieux acquis ; que c'est bien parce que les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN sont conscients de la faiblesse et de l'impertinence de leurs arguments qu'ils ont cru pouvoir trouver refuge dans le prétendu début de consentement de la venderesse d'une part et dans de prétendus irrégularités que la concluante serait dans l'incapacité de justifier d'autre part ; que s'agissant du moyen tiré du défaut de consentement à la vente, la concluante a relevé dans ses conclusions en date du 2 décembre 2020 qu'il est évoqué pour la première fois en cause d'appel ; qu'à cet égard, les dispositions de l'article 198 du code de procédure civile invoquées pour tenter d'éviter que ce moyen soit écarté des débats pouvaient valoir en l'espèce, si seulement les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN ne l'avaient pas invoqué dans leur requête en indiquant que le défaut de consentement allégué « entache la vente ... de nullité » (Voir la requête d'appel du 6 aout 2019 [page 5, 8e paragraphe] ; que la permission légale instituée à travers ces dispositions ne saurait nullement justifier l'invocation de ce moyen, même si les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN omettent sciemment de formuler expressément une demande de nullité de la vente en l'espèce, seule à laquelle peut servir ledit moyen ; que

mieux, les arguments qu'ils apportent aux débats pour soutenir le prétendu défaut de consentement de la venderesse peinent à convaincre ; qu'ainsi, s'il n'est pas déclaré irrecevable, ce moyen doit être jugé mal fondé ; que s'agissant des prétendus irrégularités, les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN font valoir entre autres que l'immeuble litigieux est une maison tandis que le reçu produit par la concluante fait état d'une parcelle de terrain ; qu'ils insinuent de ce fait qu'une maison est un « terrain bâti » et qu'une parcelle de terrain est nécessairement un « terrain nu » ; que toutefois, aucun fondement n'est fourni par rapport à cette distinction arbitrairement forgée au sujet des termes d'une convention à laquelle les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN n'ont pas été parties ; que visiblement à court d'arguments, ceux-ci finissent néanmoins par reconnaitre implicitement la régularité et la validité de la vente qu'ils contestent, tout formulant une nouvelle allégation dont ils ne rapportent pas la preuve en ces termes « ... en tout état de cause, quelle que soit la transaction intervenue entre dame MOUSSOUGAN Sylvie et leur auteur, cette transaction ne porte pas sur la maison en cause et ne peut donc pas empêcher l'exécution du testament laissé par leur feu mère... » ; que cette posture démontre suffisamment que les moyens soulevés par les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN ne sont nullement fondés ou justifiés et qu'ils doivent être rejetés purement et simplement ; que c'est pourquoi au vu de ce qui précède mais également de l'ensemble des prétentions précédemment développées par la concluante aussi bien dans son acte d'appel que dans ses conclusions du 2 décembre 2020, il y a lieu de débouter les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN de l'ensemble de leurs demandes, d'annuler l'ordonnance de référé sur assignation n°101/16 rendue le 7 mars 2016, devenue sans objet et de confirmer le Jugement n°1212/18 du 18 mai 2018 en toutes ses dispositions ; qu'il est demandé à la Cour de :

- Débouter les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN de leurs demandes mal fondées ;
- Faire droit à l'ensemble des demandes présentées par madame MOUSSOUGAN Sylvie aussi bien dans les présentes que dans ses précédentes écritures ;
- Condamner les consorts AHOUANSOU et MOUSSOUGAN aux dépens ;

Attendu qu'en réplique, les appelants suivant conclusions de leur conseil Me AMEGAN en date du 03 août 2021 rétorquent que les présentes conclusions viennent en réplique à celles de dame MOUSSOUGAN Sylvie prises par le canal de son conseil en date du 04 mai 2021 ; que dans

les susdites conclusions, dame MOUSSOUGAN Sylvie sollicite de la Cour de céans de : « débouter les consorts AHOUANSSOU et MOUSSOUGAN de leurs demandes mal fondés ; faire droit à l'ensemble des demandes présentées par madame MOUSSOUGAN Sylvie aussi bien dans les présentes (ses conclusions dont réplique) que dans ses précédentes écritures... » ; qu'aucune des prétentions de dame MOUSSOUGAN Sylvie ne saurait prospérer et pour cause :

Que sur le non fondé de la demande d'annulation de l'ordonnance n°101/2016 du 07 mars 2016, dame MOUSSOUGAN Sylvie demande à la Cour de céans d'annuler l'ordonnance n°101/2016 du 07 mars 2016; qu'au soutient de cette curieuse prétention, dame MOUSSOUGAN Sylvie allègue qu'il aurait été indiqué dans ladite ordonnance que la mesure ne vaut qu'en attendant qu'il en soit autrement décidé par la juridiction compétente sur le droit de propriété de l'immeuble litigieux ; que dès l'instant que le Jugement n°12/2/18 du 18 mai 2018 a été rendu, l'ordonnance dont appel n'a plus d'objet et doit être annulée ; que c'est à tort; que contrairement à ce que tente de faire croire dame MOUSSOUGAN Sylvie à la Cour de céans, la mesure ordonnée dans l'ordonnance n°101/2016 du 07 mars 2016 n'a jamais été subordonnée à la décision du Tribunal de Première Instance de Lomé ; que le juge des référés a désigné dans ladite ordonnance un huissier de justice pour gérer l'immeuble indivis, en attendant une décision définitive sur le fond du litige ; que le jugement en question qui n'est qu'une décision rendue en première instance n'a pas encore, force de chose jugée pouvant être qualifié de décision définitive ; qu'en effet « a force de chose jugée, le jugement qui n'est pas ou n'est plus susceptible d'aucune voie de recours suspensive d'exécution... » (vocabulaire juridique Gérard Cornu 11e éd. p.472) ; qu'en l'espèce, le jugement n°1212/18 du 18 mai 2018 qui est-il dit aurait dépouille l'ordonnance de référé en cause de son objet, est susceptible des voies de recours ; que ledit jugement a même été attaqué par devant la Présente Cour pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ; mieux que le jugement n°1212/18 du 18 mai 2018 a été rendu sans exécution provisoire et de ce fait, l'appel relevé par les concluants suspend ses effets ; que la prétention de dame MOUSSOUGAN Sylvie fait croire que la Cour d'Appel de céans n'est pas habileté a reformer le jugement en question ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie se fourvoie regrettablement par ce moyen mal fondé ; que par ailleurs, l'ordonnance en cause a été rendue avec exécution provisoire ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie après avoir relevé appel a obtenu un sursis à son exécution ; que par ordonnance contradictoire

n°072/2017 du 28 avril 2017, le Président de la Cour d'Appel de céans a rétracté ledit sursis obtenu par dame MOUSSOUGAN Sylvie maintenant ainsi les effets de l'ordonnance en cause (pièce n°5) ; que les parties se retrouvent donc dans leur état initial ; qu'ainsi il est plus qu'évident que le moyen de dame MOUSSOUGAN Sylvie selon lequel le jugement rendu par le Tribunal aurait dépourvu l'ordonnance en cause de son objet est mal fondé ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen de dame MOUSSOUGAN Sylvie comme mal fondé et l'en débouter ;

Que sur le moyen relatif au défaut de consentement de la prétendue venderesse de dame MOUSSOUGAN Sylvie, dame MOUSSOUGAN Sylvie se trouvant dans l'impossibilité de lutter contre les arguments des concluants sollicitent que ces arguments soient écartés ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie prétend que le défaut de consentement soulevé par les concluants serait un moyen nouveau évoqué pour la première fois en cause d'appel et par conséquent doit être écarté des débats ; qu'en appui de cette curieuse prétention, elle allègue que les dispositions de l'article 198 du code de procédure civile ne saurait justifier l'invocation de ce moyen, même si les concluants omettent est-il dit sciemment de formuler une demande de nullité de vente ; que c'est en désespoir de cause ; que l'objet de la présente procédure tel que formulé par les concluants en première instance est le partage des biens de la succession de feu Louise BLIVI entre tous ses successibles ; qu'en aucun cas l'objet du litige n'a changé; que le défaut de consentement de la prétendue venderesse vient contrecarrer la prétention de dame MOUSSOUGAN Sylvie selon laquelle malgré les irrégularités que regorge son acte apocryphe que lui sert de reçu de vente, seules les volontés des parties contractantes seraient importantes ; qu'il est vraiment curieux que dame MOUSSOUGAN Sylvie serve un argument à la cour et refuse que cet argument soit discuté ; qu'il est admis conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure civil que les parties évoquent de nouveaux moyens, produire de nouvelles pièces ou même proposer de nouvelles preuves pour justifier en appel leur prétention; qu'il est constant que la prétention des concluants n'a changé en rien et demeure le partage sollicité ; qu'en tout état de cause la Cour de céans se rendra compte de l'absence de consentement de la prétendue venderesse de dame MOUSSOUGAN et en tirer les conséquences qui s'imposent ; qu'il echet de rejeter cette prétention de dame MOUSSOUGAN Sylvie comme mal fondée ;

Que sur les autres moyens de dame MOUSSOUGAN Sylvie, dame MOUSSOUGAN Sylvie allègue que les concluants n'ont

fourni aucun fondement par rapport à la distinction entre une parcelle de terrain et une maison telle que démontrer par les concluants ; qu'à court d'argument, dame MOUSSOUGAN Sylvie tente de jouer à l'analphabète qui méconnait la différence entre une parcelle de terrain et une maison ; qu'il lui suffirait de consulter un dictionnaire pour se rendre compte qu'une maison est un bâtiment construit pour servir d'habitation contrairement à une parcelle de terrain qui constitue un terrain nu ou sans habitation ; qu'il n'y a même pas lieu de s'attarder sur ce vain moyen de dame MOUSSOUGAN Sylvie ; que dame MOUSSOUGAN Sylvie tente de trouver refuge dans les expressions des concluants en alléguant que les concluants aurait reconnu implicitement la régularité et la validité de la vente alléguée ; mais qu'aucunement, les concluants n'ont reconnu l'existence de la vente alléguée par dame MOUSSOUGAN Sylvie ; que les concluants ont été clairs et précis dans leur déclaration en affirmant que « quel que soit le type de contrat intervenu entre dame MOUSSOUGAN Sylvie et leur feue mère, il est constant que l'objet du contrat ne concerne en rien la maison indivise litigieuse et dame MOUSSOUGAN Sylvie ne peut de ce fait empêcher l'exécution du testament laissé par leur mère en vertu de ce prétendu acte ; qu'en présence de tous ces éléments indiscutables, il y a lieu de rejeter tous les moyens soulevés par dame MOUSSOUGAN Sylvie comme mat fondés ; qu'il échet donc débouter purement et simplement dame MOUSSOUGAN Sylvie de toutes ses prétentions fins et conclusions comme mal fondées ; qu'il est demandé à la cour de :

- Débouter dame MOUSSOUGAN Sylvie de l'ensemble de ses prétentions et moyens comme non fondé ;
- Adjuger aux concluants l'entier bénéfice de toutes leurs demandes contenues dans leurs conclusions récapitulatives en réplique en date du 22 mars 2021 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des déclarations des parties et des pièces du dossier qu'au décès de Madame BLIVI Louise le 21 février 2015, mère des parties, Maître AKANKOSSI DEGUENON, Notaire au BENIN a écrit aux parties pour voir liquider la succession de leur feue mère faisant état d'un testament déposé en son étude le 10 juillet 2002 ; que l'intimée, dame MOUSSOUGAN Sylvie lui a alors fait savoir que l'immeuble de Lomé ne fait plus partie de l'indivision et ne pourra faire l'objet de partage car l'ayant acquise ; qu'il s'agit d'une parcelle de terrain formant le lot n°90B sis à Lomé, Bè-Kpota d'une contenance de 1 are 50

centiares (un quart de lot) que le 15 février 2002, suivant reçu sous seing privé, l'intimée a acquis auprès de sa mère BLIVI Louise ; que la Notaire n'ayant donc pu procéder à la liquidation du bien en cause, les frères et sœurs sous le motif que leur mère ne leur avait pas parlé de cette vente ont attrait celle-ci par-devant le Tribunal de Première Instance de Lomé pour voir ordonner le partage de la maison sise à Bè-Kpota ; que l'intimée a, de son côté, relevé que l'immeuble en cause est sorti du patrimoine de leur feue mère et ne peut plus être partagé, car elle l'a acquis depuis ; que le Tribunal ayant constaté la vente intervenue, a rendu le jugement entrepris contre lequel dame AHOUANSSOU Bernadette et les 07 autres frères et sœurs de l'intimée ont relevé appel ;

SUR LA VENTE DE L'IMMEUBLE LITIGIEUX A L'INTIMEE PAR FEUE LOUISE BLIVI

Attendu que les appelants sollicitent qu'il plaise à la cour, constater que l'intimée ne dispose d'aucune preuve ou soutien de ses allégations et ne dispose d'aucun titre pouvant permettre d'établir son droit de propriété sur la maison indivise en cause ; dire que le reçu de vente sous seing privé en date du 15 février 2002 ne peut faire foi devant la Cour de céans compte tenu des irrégularités qu'il regorge et face à l'acte authentique testamentaire du 10 juillet 2002 ; constater que la maison litigieuse est un bien indivis appartenant aux ayants droit de feue Louise BLIVI ; en conséquence annuler purement et simplement le jugement entrepris et statuant à nouveau, débouter la concluante de toutes ses prétentions et ordonner le partage des biens de feue Louise BLIVI qui demeurent en ce jour dans l'indivision ;

Attendu qu'il est versé au dossier l'acte écrit et signé par lequel l'intimée a acquis l'immeuble litigieux de sa feue mère, auteur des parties ; que les appelants qui contestent ladite vente afin de voir l'immeuble en cause compter comme bien indivis, réfutent ledit acte de vente sans oser lui méconnaître son caractère authentique ; qu'il leur revenait, s'ils estiment que la vente intervenue entre l'intimée et leur feue mère est un faux, d'en rapporter la preuve ou d'initier la procédure appropriée puisque l'intimée a d'ailleurs déclaré être prête à faire expertiser son reçu ; que sans initier cette procédure, les appelants ne peuvent valablement remettre en cause la vente intervenue ; que bien plus, le testament qu'ils évoquent n'a nullement disposé dudit immeuble dont la défunte a plutôt exprimé le projet de vente ; qu'il y a donc lieu de constater que la vente intervenue est régulière et a pour effet de faire sortir l'immeuble en cause du patrimoine

de feue Louise BLIVI ; qu'il en infère que c'est par juste appréciation que le premier juge a statué comme il l'a fait ; qu'il échet donc de dire l'appel non fondé, de débouter les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

SUR LE SORT DE L'ORDONNANCE ENTREPRISE

Attendu que suivant ordonnance de référé N°101/2016 du 07 mars 2016, le président du tribunal de Lomé a désigné Maître GBEDZE, huissier de justice à l'effet de collecter et partager les loyers entre les héritiers de feue Louise BLIVI en attendant qu'il en soit autrement décidé par la juridiction compétente sur le droit de propriété de l'immeuble en cause ; qu'en effet, suivant jugement n°1212/2018 rendu le 18 mai 2018, le Tribunal de Première Instance de Lomé a confirmé le droit de propriété de l'appelante sur l'immeuble en cause ; qu'il a en outre : dit que les moyens soulevés par les demandeurs contre la vente du 15 février 2002 ne sont pas fondés et les a rejetés ; dit que par l'effet de la vente, la propriété de l'immeuble litigieux est sortie du patrimoine de feue Louise BLIVI qui n'a pu la transmettre à ses héritiers pour cause de mort et dit que la demande de partage est mal fondée et l'a rejetée ; que par l'effet de ce jugement, d'ailleurs confirmé par le présent arrêt, l'ordonnance de référé sur assignation n°101/15 rendue le 07 mars 2016 est devenue sans objet et ne saurait plus, dès lors, produire quelque effet ; qu'il s'ensuit que par la confirmation du jugement sus-indiqué par la cour de céans, ladite ordonnance a perdu tout effet ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il est de principe que la partie qui succombe à l'instance doit être condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, les appelants ayant perdu le procès, il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile successorale et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la chambre civile de la Cour d'appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./-

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
LOME, le 26/11/2026
LE GREFFIER EN CHEF,

AMETOENYENOU Apédo

2e ORIGINAL

SIGNIFICATION DE L'ARRÊT N°1085/2024 RENDU LE 19 DECEMBRE 2024 PAR LA COUR D'APPEL DE LOME

L'an deux mil vingt-six et le Mercredi 02 Septembre
A ..... heures ..... minutes.

A la requête de **Madame MOUSSOUGAN Sylvie**, demeurant et domiciliée aux Etats Unis, de passages réguliers à Lomé, Tél : 99 46 16 39/93 03 63 24 ;

Assistée de la **SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES**, Société d'Avocats inscrite au Barreau du Togo, sise à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, 01 B.P. 968 Lomé 01, Tél. (+228) 22 21 70 63, représentée par son Gérant, *Maître Sédjro Koffi DOGBEAVOU*, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège ;

Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé y demeurant et domicilié 24, Rue, Rhone sur Ione de l'Immeuble BEMI-LOCCO, Hanoukopé
Soussigné

Signifié et en tête de celle des présentes, délaissé à :

- **Dame AHOUANSOU Bernadette**, demeurant et domiciliée à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile
- **Sieur AHOUANSOU Mathieu**, demeurant et domicilié à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile
- **Sieur MOUSSOUGAN Ezechiel**, demeurant et domicilié à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile
- **Sieur MOUSSOUGAN Michel**, demeurant et domicilié à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile
- **Dame MOUSSOUGAN Francisca**, demeurant et domiciliée à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile
- **Sieur MOUSSOUGAN Léonard**, demeurant et domicilié à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile
- **Sieur MOUSSOUGAN Basile**, demeurant et domicilié à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile
- **Dame MOUSSOUGAN Caroline**, demeurant et domiciliée à Cotonou (République du BENIN, de passages réguliers, où étant et parlant à : le domicile ou la résidence du requis étant inconnu de nous, nous avons dû procéder par affichage conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile.

Copie du ***l'arrêt CIV n°1085/2024 rendu le 19 décembre 2024 par la Cour d'Appel de Lomé*** dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS :
Statuant publiquement contradictoirement, en matière successorale et en appel ;

En la forme : reçoit l'appel ;
Au fond : le dit non fondé ;
Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
Les condamne aux dépens ».

Leur rappelant qu'ils peuvent former pourvoi contre cet arrêt à la Cour Suprême du TOGO dans un délai de deux (02) mois à compter de la présente signification et que cette signification est faite à toutes fins utiles que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES,
ET POUR QU'ILS NE L'IGNORENT,

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant du jugement susvisé que du présent exploit dont le coût est de _____ Francs CFA, timbres y compris.

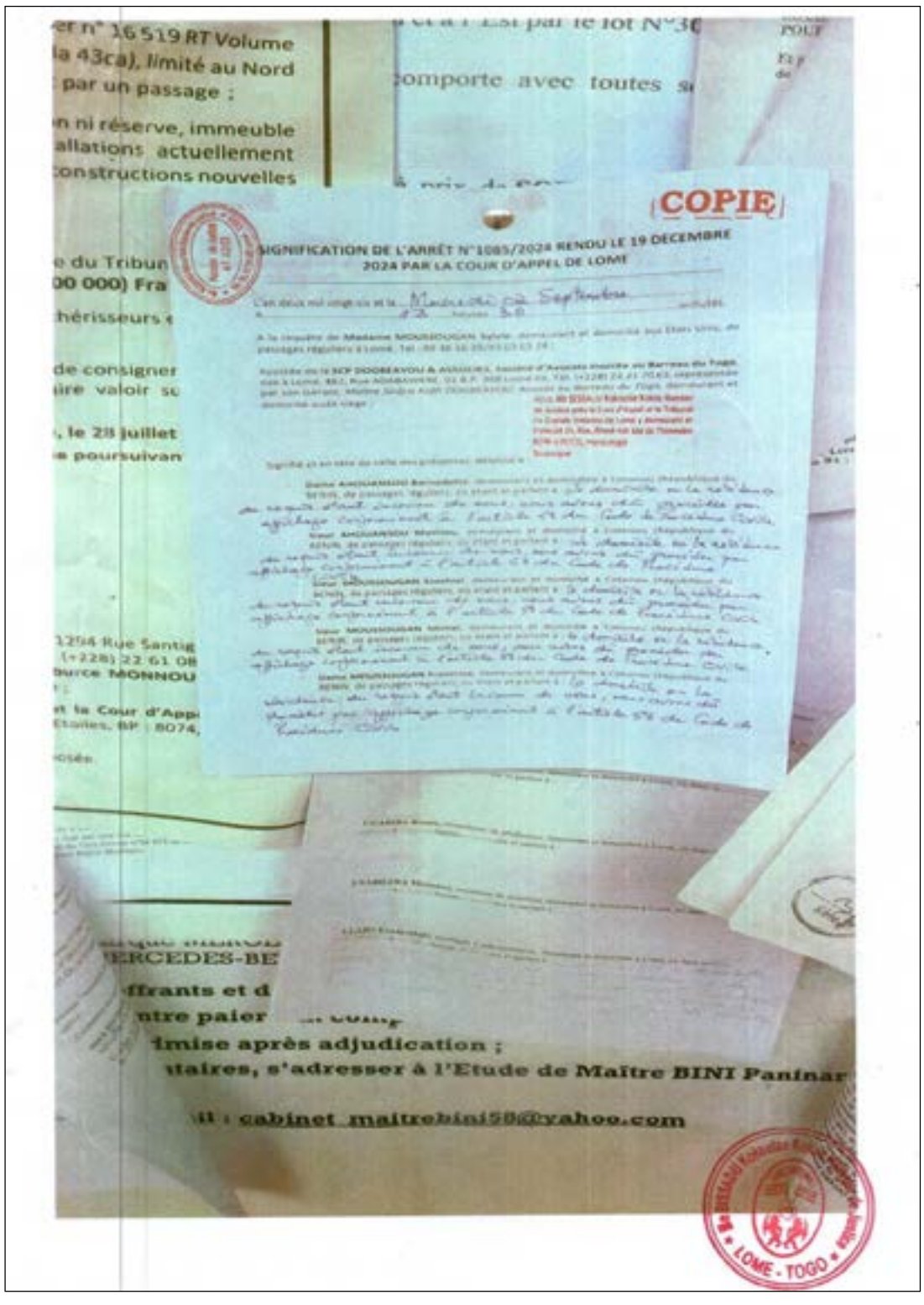

Togo

L'Assemblée nationale adopte le budget 2027 de 2 684,54 milliards FCFA

L'Assemblée nationale a adopté, ce jeudi 26 novembre, en première lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 2026 et le projet de loi de finances initiale pour 2027. Équilibré en ressources et en charges à 2 684,54 milliards de francs CFA, le prochain budget accorde une place importante aux secteurs sociaux, à l'emploi des jeunes et aux investissements publics. Les deux textes seront transmis au Sénat avant de revenir devant les députés pour leur adoption définitive.

Les dépenses consacrées à l'inclusion sociale et au développement du capital humain représenteront 48,8 % du budget 2027, soit une progression de 7,1 % par rapport à 2026. Cette orientation prévoit notamment le renforcement des interventions en faveur des populations vulnérables. À cet effet, le Fonds d'assistance sociale transformatrice pour la résilience au Togo (FASTR) bénéficiera d'une enveloppe de 31,556 milliards de francs CFA.



Vote à main levée des députés

L'accompagnement de l'entrepreneuriat et de l'emploi des jeunes constitue également une priorité. Le gouvernement entend soutenir les initiatives économiques portées par cette catégorie de la population, faciliter l'accès des petites entreprises aux marchés et renforcer l'inclusion professionnelle. Des dispositions sont aussi prévues pour soutenir l'activité agricole et les secteurs productifs.

Présentant le rapport de la Commission des Finances et du développement économique, son président, Semondji Djossou, a souligné que le projet de budget 2027 intègre une part importante des 15 projets de la nouvelle Feuille de route gouvernementale 2026-2031. Les activités programmées dans ce cadre représentent 855 milliards de francs CFA, dont 490 milliards consacrés aux projets d'investissement.

Les dépenses en capital atteindront, quant à elles, 644 milliards de francs CFA. Elles doivent notamment permettre de poursuivre le développement des infrastructures et d'améliorer l'accès des populations aux services essentiels.

Prenant la parole après le vote, le président de l'Assemblée nationale, Komi Sélom Klassou, a insisté sur la nécessité de veiller à la bonne exécution des crédits et à l'efficacité des dépenses publiques. Il a rappelé qu'un budget voté ne constitue pas encore une école construite, un centre de santé équipé ou une route ouverte. La représentation nationale entend donc suivre les réalisations et leurs retombées concrètes.

Pour 2026, le collectif budgétaire ramène les ressources et les charges de l'État à 2 744,16 milliards de francs CFA, contre 2 751,54 milliards initialement. Le déficit est réévalué à 3,4 % du PIB. En 2027, le gouvernement prévoit de le ramener à 3 %, avec une croissance économique projetée à 6,5 %.

La rédaction

Cabinet d'avocats Maître KATAKITI Afoh Gado,
Avocat au Barreau du Togo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques le **14 décembre 2026 à 11 heures,**

Par-devant l'Etude de Maître PIYAKI Assoumanou, Notaire, sis à Lomé, Rue 328, quartier Totsi carrefour dit 2n, près carrefour Avédji Limousine, de l'immeuble objet du Titre foncier n°57413 RT Volume 376 Folio 10 ;

À LA REQUÊTE DE

La société **IB bank Togo, Société Anonyme** avec conseil d'administration au capital de Dix-sept Milliards cinq cent millions (17.500.000.000) de francs CFA, BP : 363 Lomé-TOGO, Tél : 22 23 55 00, ayant son siège social à Lomé-TOGO, 169, Boulevard du 13 janvier, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 1974 B 0521 – CIB : T0024K, SWIFT : BTCITGTG, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège ;

Ayant pour conseil **Maître KATAKITI Afoh Gado,** Avocat au Barreau du Togo, quartier Atikoumé (FUCEC-ATIKOUME), en allant vers le campus, Rue BADJENOPE (3ème Rue à droite, à 200m). 05 BP : 840 Lomé-TOGO, Tél. : 22 22 13 73, E-mail : cabinetkatakiti@gmail.com, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

AGISSANT EN VERTU :

1- De la grosse dûment en forme exécutoire de la convention de compte courant en date du 29 mars 2017 ;

2- D'un commandement aux fins de saisie immobilière établi par acte de Maître Bawiri-Dama KPELOU, Huissier de justice à Lomé, en date du 27 février 2026, et servi à la société PATOU L'IDEAL, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL U) au capital d'un million (1.000.000) francs CFA, ayant son siège social à Lomé, 13 rue MAMPO derrière la station Total Dadzie, BP : 20760 Lomé-Togo, Tél : 22.20.71.54/90.04.83.77, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO LOME 2006 B 1310, prise en la personne de son gérant, Sieur Patrice Ayi EKUE-HETTAH, demeurant et domicilié audit siège, ayant pour conseil Maître KPADE Koffi Elom, Avocat au Barreau du Togo, sis à Lomé, Hédzranawoé Boulevard du Haho, face à la Clinique Saint Joseph, 06 BP : 61 201-Bé, Tél :9011 7281 / 22 61 27 70, E-mail : cabinetelomkpade@gmail.com, et au Sieur Ayi EKUE-HETTAH, Directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, Tél : 90.04.83.77 et caution hypothécaire puis publié pour valoir saisie par le Conservateur de la propriété foncière le 31 mars 2026 ;

DÉSIGNATION :

Un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 03a 02ca sis à Lomé Aflao Avénou Batomé, limité au Nord par une rue dénommée de 14 mètres, au Sud par le lot n°113, à l'Est par le lot n°123B et à l'Ouest par le lot n°122, objet du Titre foncier n°57413 de la République Togolaise Volume 376 Folio 10 appartenant au sieur EKUE-HETTAH Ayi

Sont également comprises, toutes les aisances, dépendances et appartements dudit immeuble sans aucune réserve ni exception et notamment les immeubles par destination et toutes les nouvelles constructions et améliorations qui pourraient y être faites postérieurement ;

MISE À PRIX

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de quatre-vingt-dix millions trois cent quarante-un mille deux cent seize (90.341.216) francs CFA.

Et ce, sous réserve de toutes autres charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par Maître KATAKITI Afoh Gado, Avocat à la Cour, en date du 08 mai 2026, lequel peut être consulté au greffe du Tribunal de Grande Instance de Lomé.

Fait à Lomé, le 24 novembre 2026
Par Maître KATAKITI Afoh Gado,
Avocat poursuivant

AGK
Me Afoh Gado KATAKITI
Avocat au Barreau du Togo

Cure de vitamine C

À quel moment et comment peut-on recourir à la supplémentation ?

Coup de fatigue, changement de saison, baisse d'énergie… sont les raisons principales qui poussent certains à entreprendre une cure de vitamine C. Mais cette vitamine disponible sans ordonnance tient-elle toujours ses promesses ? Se valent-elles toutes ? Et quel dosage choisir ?



Ces aliments contiennent de la vitamine C (Image trouvée sur internet)

La vitamine C, de son nom savant acide L-ascorbique, est une vitamine hydrosoluble, ce qui signifie qu'elle se dissout dans l'eau, et non dans les graisses comme c'est le cas des substances liposolubles. La vitamine C est une vitamine dite essentielle, dans la mesure où l'être humain est incapable de la fabriquer lui-même, elle doit donc impérativement être apportée par l'alimentation.

L'organisme n'a que très peu de capacité de stocker la vitamine C, contrairement à la plupart des vitamines liposolubles. Il en conserve une très petite partie dans les tissus, mais les réserves sont limitées. « Résultat, la vitamine C excédentaire est éliminée, notamment par les urines. Un apport régulier est donc nécessaire pour maintenir un statut suffisant ».

Lorsque les apports sont insuffisants pendant une période prolongée, une carence sévère peut apparaître et conduire au scorbut, caractérisé notamment par une grande fatigue, des saignements des gencives, des hématomes et une mauvaise cicatrisation.

« Elle agit comme cofacteur enzymatique dans des dizaines de réactions métaboliques très importantes pour que notre corps fonctionne correctement ». La vitamine C participe également au système de défense antioxydant de l'organisme en contribuant à régénérer la forme active de la vitamine E, elle-même antioxydante.

Autre rôle majeur de la vitamine C : Son action essentielle dans le bon fonctionnement du système immunitaire. Elle participe notamment à la formation et au fonctionnement de certaines cellules immunitaires, parmi lesquelles les polynucléaires neutrophiles et les macrophages, impliqués dans la phagocytose, un mécanisme permettant d'éliminer des agents infectieux.

Elle améliore l'absorption du fer que l'on retrouve dans les aliments d'origine végétale. « Elle peut ainsi contribuer à prévenir une insuffisance en fer et, à terme, une anémie ».

Enfin, la vitamine C est indispensable à la synthèse du collagène, ce qui lui vaut son image de vitamine « beauté de la peau » et anti-âge. Mais ce rôle de la vitamine C n'est pas uniquement esthétique, puisqu'il intervient aussi dans la santé de la peau, sa bonne cicatrisation, ainsi qu'au maintien de nombreux tissus conjonctifs, notamment les vaisseaux sanguins, les tendons et les cartilages.

Est-il bon de faire une cure de vitamine C, dans quels cas et combien de temps doit-elle durer ?

Dans le cadre d'une alimentation équilibrée et suffisamment riche en fruits et légumes, il n'est a priori pas nécessaire de se supplémenter en vitamine C. Mais dans la pratique, les apports peuvent être insuffisants, notamment lorsque l'alimentation est peu diversifiée.

Par ailleurs, la vitamine C est particulièrement sensible à la chaleur, à la lumière et à l'oxydation. Des fruits et légumes stockés trop longtemps et dans des conditions pas optimales (mal protégés de la lumière et de la chaleur) risquent de perdre une grande…

Suite à la page 11

... partie de leur vitamine C. La cuisson peut, quant à elle, faire perdre une part importante de la vitamine C, parfois jusqu'à la moitié voire davantage, notamment lorsqu'elle est à l'eau et prolongée.

Lors d'une infection virale ou bactérienne, les besoins en vitamine C augmentent car le système immunitaire consomme et épuise rapidement les réserves de l'organisme pour lutter contre l'inflammation et le stress oxydatif. Parallèlement à cela, les infections ont souvent tendance à altérer l'appétit, ce qui limite forcément les apports alimentaires de vitamine C, à plus forte raison en cas de gastro-entérite qui implique un régime sans végétaux ou presque.

Pour soutenir l'organisme il peut donc être intéressant d'entreprendre une cure. « Si l'infection est modérée, on peut commencer une cure d'une dizaine de jours dès l'apparition des symptômes. Si elle est plus sévère, elle peut être poursuivie durant 3 semaines à un mois ».

Pour la fatigue liée au changement de saison, au stress ou au blues hivernal, l'on estime qu'une cure peut également avoir sa place : « On peut faire une cure de 4 à 8 semaines. » La vitamine C est en effet très concentrée dans les glandes surrénales et intervient dans leur fonctionnement, notamment dans la synthèse de certaines hormones.

Certaines personnes ont également des besoins plus élevés ou des apports plus difficiles à couvrir. C'est notamment le cas des fumeurs : le tabagisme augmente le stress oxydatif et s'accompagne de concentrations plus faibles en vitamine C ; les références nutritionnelles prévoient ainsi 40 mg supplémentaires par jour chez les fumeurs.

Les sportifs soumis à un entraînement intensif, doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière, notamment en raison de l'augmentation du stress oxydatif liée à l'exercice. « Chez ces personnes à risque de carence, on peut envisager des cures régulières d'un à deux mois ».

En définitive, il peut être utile d'entreprendre une cure lorsque l'organisme a tout particulièrement besoin de produire du collagène de qualité. « Pendant une période de cicatrisation d'une plaie ou d'un traumatisme ou encore en post-opératoire après une chirurgie ».

Quels sont les aliments naturellement riches en vitamine C ?

Dans notre alimentation, la vitamine C est essentiellement l'apanage du monde végétal. Et contrairement à une idée reçue, l'orange n'est pas la championne de la vitamine C, puisque les records se trouvent plutôt du côté de certains fruits rouges, légumes et herbes aromatiques.

Légumes riches en vitamine C

Parmi les légumes, le poivron rouge cru est particulièrement intéressant avec 121 mg/100 g : à lui seul, 100 g couvrent donc légèrement plus que la référence quotidienne de 110 mg. La famille des choux est aussi recommandée : Le chou frisé apporte autour de 120 mg/100 g, le chou kale 93,4 mg, le brocoli cru 91,2 mg et le chou de Bruxelles 85 mg.

Et parmi les herbes aromatiques, le thym frais est le champion avec environ 160 mg de vitamine C pour 100 g, suivi par le persil qui en contient 177 mg/100 g. Évidemment, l'on n'en mange pas 100 g à chaque repas, mais une dizaine de grammes généreusement parsemés sur une salade ou un plat apportent déjà près de 18 mg, ce qui contribue à couvrir nos besoins.

Fruits riches en vitamine C

Du côté des fruits, l'acerola et la goyave se distinguent par leur exceptionnelle teneur en vitamine, avec respectivement près de 1 700 mg et 228 mg pour 100 g. Le kiwi est aussi une excellente source avec 81,9 mg/100 g. Les agrumes restent intéressants avec 61 mg/100 g pour le pamplemousse, 49,2 mg pour la clémentine ou la mandarine, 47,5 mg pour l'orange et 45 mg pour le citron.

En pratique, avec un kiwi au petit déjeuner, quelques lamelles de poivron cru au déjeuner, du persil dans les plats et une orange ou une clémentine au cours de la journée, l'on couvre facilement nos besoins quotidiens. À présent, si vous sentez que vous souffrez d'une carence en vitamine C, consultez un spécialiste qui pourra déterminer s'il est nécessaire de recourir à une supplémentation, et laquelle vous prescrire.

Edem Dadzie
Experte : Dre Laure Martinat, médecin experte en micro-nutrition et phyto-aromathérapie

---



ACTE D'APPEL 2e ORIGINAL

L'an deux mil-vingt-six

Et le Vendredi, 06 novembre à 14 heures 55 Minutes

A la requête de Madame **AMETOWOYONA Kossiwa Koutoukpo,** demeurant et domiciliée à Port Gentil au Gabon, de passages réguliers à Lomé, représentée par **monsieur EDORH E. GBEGBOUME**, demeurant et domicilié à Lomé, Tel : 91 41 50 24 ;

Assisté de **Maître Ezin DJOMATIN**, Avocat au Barreau de Lomé (TOGO), dont le cabinet est sis au 313 Boulevard du 13 Janvier au 1er étage de l'immeuble de l'Agence du boulevard-Est de la Banque UTB à côté du siège de la Compagnie AIRFRANCE, non loin du siège de CORIS BANK INTERNATIONAL et en face de la société EFOGERC Audit et Conseil, Commune du Golfe 4, quartier Bénéglato, 04 BP : 926, Tél : 92 68 68 59/96 53 94 94/22 20 16 56, Fax 22 20 16 56 Lomé, Email : cavocatmedjomatin@gmail.com cabinetmedjomatin@gmail.com ;

CABINET Maître Ezin DJOMATIN

Me Komlan Bigalabou KADABIDEN Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé y demeurant 121, rue NAPOLEON, Tokoin Wuiti Face à la Cour des Comptes, Chambre Chargée du Contrôle des Comptes des Collectivités Territoriales

Signifié et déclaré à :

1- **Madame DULCET Akolé Afiwa, née WILSON,** demeurant et domiciliée à Lomé, où étant et parlant à : Par affichage à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Lomé conformément aux dispositions de l'article 58 du Code de procédure civile Togolais.

2- **Monsieur HONKPATI Yaovi, Héritier de feu HOUNKPATI Koffi,** demeurant et domicilié à Lomé, où étant et parlant à : Par affichage à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Lomé conformément aux dispositions de l'article 58 du Code de procédure Civile Togolais.

Que ma requérante interjette formellement appel contre le jugement N°1542/25/CIV rendu le 21 août 2026 par le Tribunal de Grande Instance de Lomé, et ce, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement, lesquels seront déduits en temps et lieu devant la Cour d'Appel ;

A ce qu'ils n'en ignorent et pour voir statuer sur ledit appel, j'ai Huissier susdit, et soussigné, à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, donné assignation à **Madame DULCET Akolé Afiwa, née WILSON** et à **Monsieur HONKPATI Yaovi, Héritier de feu HOUNKPATI Koffi**, tous demeurant et domiciliée à Lomé ;

A comparaitre **le Mercredi seize (16) décembre 2026 à neuf (09) heures** et jours suivants s'il y a lieu à l'audience, par devant la Cour

1



d'Appel de Lomé, séant au Palais de Justice de ladite ville au quartier Cacavéli.

POUR :

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant la Cour, de réformer le jugement N°1542/25/CIV rendu le 21 août 2026 par le Tribunal de Grande Instance de Lomé et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice des arguments à développer devant la Cour.

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé à la Cour :

En la forme :

-Voir recevoir Madame **AMETOWOYONA Kossiwa Koutoukpo,** appelante du jugement sus énoncé et déclarer son appel régulier ;

Au fond :

-Voir infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

-Voir adjuger à l'appelante les arguments à développer devant la Cour ;

-Voir déclarer les intimés mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions et les voir débouter purement et simplement ;

-Faire masse des dépens de première instance et d'appel et condamner les intimés à les supporter entièrement.

SOUS TOUTES RESERVES
A CE QU'ILS NE L'IGNORENT

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissés à chacun copies du présent exploit dont le coût est de :

L'HUISSIER,

Me Komlan B. KADABIDEN

2

Choiseul 100 Africa 2026

Deux Togolais distingués parmi les jeunes leaders économiques qui façonnent l'Afrique

Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam et Kpowbié Tchasso Akaya figurent parmi les personnalités togolaises retenues dans l'édition 2026 du Choiseul 100 Africa. Âgés respectivement de 40 et 39 ans, les deux jeunes leaders évoluent dans des secteurs stratégiques : l'intégration économique continentale et la gouvernance des finances publiques.



Kpowbié Tchasso Akaya et Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam

Le Togo compte deux représentants dans le palmarès Choiseul 100 Africa 2026. Il s'agit de Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam, directrice de l'engagement du secteur privé et de la communication au Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), et de Kpowbié Tchasso Akaya, secrétaire général du ministère togolais des Finances et du Budget.

Publié par l'Institut Choiseul, ce classement met en lumière 200 jeunes décideurs économiques africains âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 2026. Il distingue des profils dont les responsabilités et les activités contribuent au développement économique du continent.

La présence de ces deux Togolais illustre la diversité des compétences nationales engagées dans les transformations économiques africaines, aussi bien au sein des institutions continentales que dans l'administration publique.

Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam, une Togolaise au cœur de l'intégration économique africaine

La participation du secteur privé à la construction du marché africain constitue l'un des grands enjeux de l'intégration économique du continent. C'est précisément dans ce domaine que s'inscrit le parcours de Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam, distinguée dans le Choiseul 100 Africa 2026.

Âgée de 40 ans selon le palmarès, cette dirigeante togolaise occupe les fonctions de directrice de l'engagement du secteur privé et de la communication au Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), basé à Accra, au Ghana.

Sa mission s'inscrit dans un contexte où la réussite de la ZLECAf dépend largement de la capacité des entreprises africaines à s'approprier les opportunités offertes par le marché continental.

De Togo Invest à la ZLECAf

Avant de rejoindre l'institution panafricaine, Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam a construit une partie importante de son expérience professionnelle au sein de Togo Invest Corporation, la société d'investissement de l'État togolais.
Elle y a exercé pendant plusieurs années, de 2014 à 2021, en qualité de secrétaire générale. Cette expérience lui a permis d'évoluer dans l'environnement de l'investissement, du développement des projets et de la mobilisation des acteurs économiques.
En février 2022, elle rejoint le Secrétariat de la ZLECAf à Accra. Elle y intervient d'abord comme conseillère principale sur les questions d'engagement du secteur privé, avant d'occuper les fonctions de directrice de l'engagement du secteur privé et de la communication mentionnées dans le palmarès 2026.

Faire du secteur privé un acteur de l'intégration africaine

Son domaine d'intervention est particulièrement stratégique. La ZLECAf ambitionne de faciliter les échanges commerciaux entre les pays africains, de développer les chaînes de valeur régionales et de favoriser l'émergence d'un marché continental plus intégré.

Dans cette dynamique, l'implication des entreprises est déterminante. Il ne suffit pas de mettre en place des accords commerciaux : les opérateurs économiques doivent connaître les mécanismes existants, comprendre les règles applicables et pouvoir accéder concrètement aux marchés.
C'est dans cette perspective que s'inscrit le travail de Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam, à travers l'engagement du secteur privé, la communication et la sensibilisation des acteurs économiques.

Son parcours témoigne ainsi d'une évolution professionnelle entre les structures nationales d'investissement et une institution continentale chargée de promouvoir l'intégration économique africaine.
Sa distinction dans le Choiseul 100 Africa 2026 vient mettre en lumière cette trajectoire et la place qu'elle occupe dans les initiatives visant à rapprocher les entreprises africaines.

Kpowbié Tchasso Akaya, un acteur de la gouvernance économique et financière du Togo

À 39 ans, Kpowbié Tchasso Akaya figure également parmi les personnalités togolaises retenues dans le Choiseul 100 Africa 2026. Classé à la 87e position du palmarès, il exerce les fonctions de secrétaire général du ministère des Finances et du Budget du Togo.
Son parcours professionnel s'inscrit dans l'administration économique et financière, un domaine essentiel au fonctionnement de l'État, à la conduite des politiques publiques et à la mise en œuvre des réformes structurelles.

Un parcours au sein de l'administration financière

Avant sa nomination au poste de secrétaire général, Kpowbié Tchasso Akaya a exercé comme secrétaire permanent chargé du suivi des politiques de réformes et des programmes financiers au ministère de l'Économie et des Finances, entre 2021 et 2023.
Cette fonction l'a placé au contact des mécanismes de suivi des réformes économiques et des programmes financiers engagés par le pays.

Le 11 janvier 2023, il est nommé secrétaire général du ministère de l'Économie et des Finances. Il poursuit ainsi son parcours au sein de l'appareil administratif chargé de la gestion des ressources publiques et du pilotage des politiques financières.
En 2024, le ministère des Finances et du Budget avait déjà salué sa distinction dans le Choiseul 100 Africa, soulignant notamment son rôle de coordonnateur de la formulation du programme Compact du Togo avec le Millennium Challenge Corporation (MCC).

Des responsabilités au service des réformes économiques

Le poste de secrétaire général d'un ministère des Finances implique des responsabilités importantes de coordination administrative et de suivi des activités des différentes structures.

Dans le cas du Togo, ces missions prennent place dans un environnement marqué par les enjeux de mobilisation des ressources, de gestion budgétaire, de modernisation de l'administration financière et de mise en œuvre des réformes économiques.
L'expérience de Kpowbié Tchasso Akaya dans le suivi des politiques de réformes et les programmes financiers constitue un élément important de son parcours.
Sa participation à la coordination du processus de formulation du Compact du Togo avec le MCC représente également une dimension de son engagement professionnel dans les relations avec les partenaires au développement.
Sa présence dans le palmarès 2026, après ses précédentes distinctions, confirme la continuité de sa reconnaissance par l'Institut Choiseul.

Deux parcours, une même ambition : contribuer à la transformation économique africaine

Les trajectoires de Cynthia Essognim Gnassingbé-Essonam et de Kpowbié Tchasso Akaya présentent des domaines d'intervention différents, mais complémentaires.
La première évolue dans l'environnement de l'intégration commerciale africaine et de la mobilisation du secteur privé. Le second intervient dans la coordination administrative, la gouvernance financière et le suivi des réformes économiques au Togo.
Leur présence dans le Choiseul 100 Africa 2026 témoigne de la visibilité de compétences togolaises dans des espaces où se construisent les orientations économiques du continent.

Au-delà de la distinction individuelle, cette reconnaissance met en évidence deux dimensions essentielles du développement africain : la nécessité de renforcer les institutions publiques et celle de favoriser une participation accrue des entreprises à la dynamique économique continentale.

Pour le Togo, ces deux profils constituent des exemples de parcours professionnels qui s'inscrivent dans les enjeux de transformation, d'intégration et de développement économique de l'Afrique.

Affoh-Djèlè Alarba